

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance

BP 6

13117 Martigues

D/SPR/VJ/165/2024

Références : [GD/JPP-D-1818-MRT-2023](#)

Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en

France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever à 500 par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour d'expérience suite à une fuite d'isoméras

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 25/08/2023, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 25/08/2023, article 2.1	Sans objet
2	Etudes et échéancier travaux	AP de Mesures d'Urgence du 25/08/2023, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, l'incident considéré a été causé par la fuite d'une canalisation d'expédition transportant de l'isomérat (essence légère).

Lors de cette visite consacrée au récolement de l'APMU publié en lien avec cet incident, l'Inspection a souhaité se focaliser sur les causes de l'incident et les mesures mises en œuvre par l'Exploitant afin de prévenir des incidents similaires sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/08/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires immédiates
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- Mettre en sécurité les installations du site ayant été impactées par l'évènement : surveillance, interdiction d'accès si nécessaire, nettoyage des installations dès notification du présent arrêté ;
 - Pomper dès détection et aussi longtemps que nécessaire l'isomérat surnageant ou dissous pouvant être présent au niveau des piézomètres, des puits, des barrières hydrauliques, résurgences ou autres accumulations de surface présents dans la zone impactée par l'évènement et en aval de celle-ci ; les quantités pompées sont suivies, enregistrées et tenues à disposition de l'Inspection des installations classées. L'isomérat pompé est valorisé ou éliminé en application de l'article 6 suivant.
 - Maintenir et entretenir les barrages flottants en aval de la zone d'épandage d'isomerat dès notification du présent arrêté et aussi longtemps que nécessaire compte tenu des résultats de la surveillance sur les eaux de surface potentiellement impactées par l'accident.
- [...]

Constats :

Les mesures prises par l'exploitant ont été rappelées dans le rapport d'incident qu'il a communiqué aux autorités en application des dispositions de l'arrêté du 25/08/2023. L'inspection du 30/11/2023 n'est pas revenu dans le détail sur ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etudes et échéancier travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/08/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'Inspection des installations classées dès leur réalisation, avec une première transmission sous 3 jours.

Constats :

Cf. point de contrôle n°1

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu et délai du rapport d'incident

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cet arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées de l'incident (incluant les schémas des réseaux) ;
- l'analyse des causes de la fuite d'isomérat, le cas échéant des expertises des équipements défaillants seront menées ;
- les derniers contrôles des équipements incriminés ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'analyse des causes profondes de l'accident et des conditions qui ont mené à la défaillance ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (constats et première évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire. Dans ce cadre, l'exploitant devra engager des contrôles d'intégrité des équipements (cuves, rétention et équipements connexes) sur les installations présentes sur le site et présentant des risques similaires ;
- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés dans le cadre réglementaire au regard des défauts identifiés sur la cuve et la rétention ;
- l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées ainsi que le plan d'action mis en œuvre suite à ces analyses.

Constats :

Pour rappel, l'accident considéré a été causé par la fuite de la canalisation d'expédition CE03 qui est à l'arrêt depuis.

L'Inspection a souhaité se focaliser sur les causes de l'incident et les mesures mises en œuvre par l'Exploitant afin de prévenir de tels évènements sur le site. Au préalable de la visite, l'Inspection a vérifié que l'Exploitant avait bien transmis ses rapports d'accident tels que prévus à cet article (premier rapport transmis le 8 septembre 2023, soit onze jours après l'évènement, une révision transmise le 22 septembre 2023, et démarche IEM transmise le 2 octobre 2023).

Concernant les causes de l'accident, l'hypothèse privilégiée pour expliquer la fuite serait une corrosion externe de la tuyauterie. L'exploitant indique que cette tuyauterie externe se trouve au niveau du terrain naturel mais elle est régulièrement immergée et/ou entourée de sédiments. La présence fréquente d'eau et de sédiments favoriserait ainsi la rétention d'humidité et la corrosion de l'enveloppe extérieure.

L'exploitant indique ne pas être en mesure de confirmer cette hypothèse à ce stade à cause des difficultés d'accès à la tuyauterie. La zone concernée a en effet de nouveau été inondée suite à la rupture de la canalisation d'eau de mer dans le même secteur le 27 septembre 2023 et suite aux

intempéries des dernières semaines d'une part, et était difficile d'accès en raison de travaux de réparation de la canalisation eau de mer menés par Naphtachimie pendant huit semaines d'autre part.

Ainsi, tant que la zone n'est pas de nouveau asséchée, l'exploitant indique ne pas pouvoir intervenir pour réaliser le désensablement nécessaire à l'inspection de la tuyauterie.

Concernant la présence de situations similaires, l'exploitant indique avoir réalisé un inventaire dans la zone et avoir détecté trois autres tuyauteries dans une configuration comparable, et donc susceptibles de subir un désordre similaire. Il s'agit des tuyauteries CM1, CM3, et CM4, véhiculant de l'essence toutes les trois.

L'exploitant indique avoir mis en place les mesures compensatoires suivantes :

- Arrêt de l'utilisation de la CM1 et isolement. Cette tuyauterie n'est pas encore platinée et est toujours en produit, mais sa vidange est prévue prochainement ;
- Utilisation occasionnelle de la CM3 et fonctionnement normal de la CM4, avec mise en place d'une surveillance renforcée (achat d'une balise COV mobile et mise en place de celle-ci au plus près des canalisations, avec alarme reportée au niveau manager off-site, en salle de contrôle, chez les pompiers de la plateforme et auprès du service analyseurs) ;
- Mise en place d'une pompe à demeure afin d'assainir la zone qui peut également être directement utilisée en cas de fuite ;
- Réalisation d'une étude afin de surélever les quatre lignes concernées (CE03, CM1, CM3 et CM4) via un nouveau rack entre le Bonna (canalisation eau de mer) et le rack existant. La commande du matériel a été faite, et les réquisitions génie civil sont en cours. Les travaux sont prévus au premier trimestre 2024 mais le planning n'est pas définitif à ce jour.

Concernant l'identification de cette situation à risque, l'exploitant a indiqué qu'il avait effectivement identifié une situation « critique », mais qu'il n'avait pas mis en évidence de solution simple. Il a indiqué être sujet à des problématiques d'ensablement dans la zone et avoir procédé par deux fois à des travaux de désensablement. Les tuyauteries concernées sont suivies par le service maintenance et non par le Service Inspection de l'exploitant (tuyauteries non soumises à la réglementation ESP ni au PMII d'après l'Exploitant).

L'exploitant a par ailleurs indiqué que les vérifications ont été élargies à la totalité du site sur ce sujet. La direction du site a demandé au SIR (Service d'Inspection Reconnu) de refaire un point complet afin d'identifier toutes les zones qui seraient dans la même configuration (enlisement progressif ou récurrent de tuyauteries ou canalisations). L'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de donner plus de précisions à ce stade sur les éventuelles lignes concernées, l'action étant en cours.

De manière générale, les zones du site les plus à risques par rapport à l'ensablement sont progressivement bétonnées sous les tuyauteries afin d'en faciliter le nettoyage, mais cela accentue les risque d'inondations localisées en cas de fortes précipitations par réduction de la capacité d'infiltration dans le sol.

Pour aller plus loin, cette visite a mis en évidence des problématiques dans l'écoulement des eaux pluviales dans la partie basse du vallon des Espanets qui communique avec l'Anse de Canal Vieil. Cette dernière s'ensable et gêne l'écoulement du canal, créant des remontées d'eau jusqu'à l'exutoire de la zone A chez l'exploitant. L'exploitant indique avoir plusieurs fois dû faire intervenir ses équipes afin de désensabler la plage pour permettre l'écoulement du canal. Les images satellites « Google Earth » montrent effectivement une différence entre 2003 et aujourd'hui avec apparition progressive d'une plage dans l'Anse de canal Vieil.

Enfin, l'exploitant pointe la présence d'un exutoire des eaux pluviales de la RD49f vers le fossé de

ses installations, qui rajoute une difficulté à l'évacuation des eaux en cas de fortes précipitations. Cette problématique d'écoulement des eaux qui conduit régulièrement à des inondations au niveau de la RD49f et une interruption de la circulation sera traitée hors inspection avec l'ensemble des parties concernées.

Observations :

Il est attendu de l'exploitant qu'il modifie sous un mois son compte rendu d'accident afin d'y inclure la totalité des zones potentiellement concernées par un mode de dégradation similaire (à confirmer sur la base des expertises menées sur la tuyauterie CE03), lié à une problématique cumulée d'ensablement/stagnation d'eaux ou humidité ainsi que le plan d'actions associé visant à supprimer le risque de perte de confinement sur les lignes concernées.

L'exploitant présentera également un échéancier des travaux et mesures conservatoires des 3 lignes concernées, et tiendra informée l'Inspection des Installations Classées en cas de modification de ces mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites